

bill une disposition qui avait été comprise dans l'alinéa 329 de l'article 50 et que, comme cet alinéa avait été retranché du bill à la suite d'un vote tenu par le comité et comme l'amendement proposé à l'article 74 ne s'en éloignait pas assez pour constituer une nouvelle question, le vote tenu à l'égard de l'alinéa 329 devait demeurer la décision du comité.

«La présidence a décidé qu'à son avis les deux propositions étaient nettement différentes pour les motifs suivants:

«1. L'alinéa 329 de l'article 50 traitait des tarifs statutaires relatifs au transport du grain et des produits du grain dans l'Ouest canadien. D'autre part, l'amendement proposé traite de l'ensemble du domaine des tarifs statutaires et autres. Il y a là, de l'avis de la présidence, une nette différence.

«2. L'alinéa 329 de l'article 50 prévoyait une seule revue. D'autre part, l'amendement proposé à l'article 74 prévoit des revues suivies. La présidence estime qu'il y a là également une nette différence.

«3. L'alinéa 329 de l'article 50 prévoyait une revue obligatoire. D'autre part, l'amendement proposé à l'article 74 prévoit des revues à la demande des compagnies de chemin de fer. La présidence estime qu'il y a là une autre différence.

«Par conséquent, en raison de ces motifs, la présidence a déclaré l'amendement recevable.

«Sur quoi, l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) en a appelé de la décision du président à M. l'Orateur.»

Du consentement unanime, plus ample étude de l'appel à M. l'Orateur est différée.

La Chambre reprend l'étude en comité plénier du Bill C-231, *Loi définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, modifiant la Loi sur les chemins de fer et, par répercussion, d'autres lois et édictant d'autres dispositions résultantes et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.*

Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Pickersgill, il est résolu,—  
Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour étudier la question que pose le projet de résolution qui suit, et pour faire à l'occasion rapport à ce sujet: «Que le gouvernement soit autorisé à prendre les mesures nécessaires pour décréter que l'«O Canada» est l'hymne national du Canada, tandis que le «Dieu sauve la Reine» est l'hymne royal au Canada»;

Que 12 membres de la Chambre des communes, à désigner ultérieurement, fassent partie de ce comité mixte et

Qu'un message soit adressé au Sénat priant ladite Chambre de s'unir à celle-ci aux fins susmentionnées et de choisir, s'il le juge opportun, certains de ses membres pour faire partie dudit comité mixte dont l'établissement est proposé.

Sur motion de M. McIlraith, appuyé par M. Pickersgill, il est résolu,—  
Qu'un comité spécial de onze membres, à désigner ultérieurement, soit nommé pour étudier l'opportunité de conférer un caractère permanent, avec ou